

ARRÊTÉ DU MAIRE

JR / TM : 117 - 2026 -

Folios : 252 à 256

Objet : Arrêté municipal relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie.

Le maire de la ville de Saint-Trojan Les Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2112-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et notamment pour prévenir et faire cesser les risques d'incendie,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131-1 et 2, L131-6 et 7, L134-6 et L161-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Civil en son article 1240,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-1225 du 26 juin 2017 relatif aux lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25EB415 portant mis en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26EB142 du 30 avril 2026 règlementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime.

Considérant que le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage ou la limitation de l'apport du feu sur le territoire de la commune. (Article L131-1 du Code Forestier),

Considérant que la tranquillité et la sécurité publique commandent de prévenir tous risques d'incendie,

Considérant les moyens mis à disposition et la nécessité pour l'environnement de valoriser les déchets,

Considérant les dangers et les nuisances que constitue l'allumage de feux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens, de l'environnement, contre les dangers naturels ou d'origine humaine

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- Les officiers et agents de police judiciaire
- Les agents des services de l'Etat chargés des forêts
- Les agents en service à l'Office National des Forêts

- Les gardes champêtres et les agents de la police municipale
- Les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés

Article 2 : Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par les différents codes en vigueur, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code Forestier.

Article 3 : Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires, leurs ayant droit ou les exploitants temporaires de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts. Les dispositions particulières sont applicables aux propriétaires et ayants droits sont édictées au titre 4 du présent arrêté.

Article 4 : Niveaux de vigilance

Le niveau de vigilance est réparti par le Préfet à six niveaux de risques croissants :

1 – FAIBLE

2 – LEGER

3 – MODERE

4 – SEVERE

5 - TRES SEVERE

6 - EXCEPTIONNEL

L'évaluation du risque d'incendie en forêt est basée sur la prévision calculée par Météo-France et transmise par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Charente-Maritime. Cette prévision sera aussi consultable sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/17>

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Article 5 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit toute l'année de porter ou de jeter tout objet ou support d'allumage et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces boisés et forêt de la commune, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de type barbecue ou réchaud.

Les barbecues électriques et à gaz, les planchas, et réchauds électriques ne sont pas concernés par le présent arrêté. Il relève de la responsabilité de leur utilisateur d'en assurer la stabilité et doivent être sous surveillance.

En période de risque sévère, très sévère ou exceptionnel il est interdit de fumer dans les espaces boisés et forêt de la commune notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Article 6 : Edifices exclus

Hors période de risque sévère, très sévère ou exceptionnel les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- Aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers.
- Aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soit observée la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 7 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts et déchets ménagers produits par les particuliers, les professionnels (entreprises espaces verts, paysagistes...) est interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune.

Article 8 :

Sont également interdits tous dépôts d'ordures ménagères quelle que soit leur importance pouvant présenter un danger d'incendie pour les bois et forêts.

Article 9 : Interdiction de lanternes volantes

Tout lâcher de lanternes volantes quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, lanternes célestes, lanternes thaïlandaises, lanternes orientales, lampions OVNI...) est strictement interdit sur l'ensemble de la commune, comme dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime (arrêté préfectoral n° 17-225 du 26 juin 2017).

Article 10 : Les tirs de feux d'artifice

sont strictement interdits en forêt et à moins de 200 mètres des zones boisées.

A partir du niveau SEVERE (orange), les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice sont interdits à l'exception de ceux tirés en mer, ou à partir de l'estran situé sur les plages du littoral. Dans ces cas de figure, le périmètre de sécurité ne doit pas interférer avec les massifs et une zone tampon de 200 mètres doit être respectée entre le cercle du périmètre et les massifs.

Les tirs de feux d'artifice dans les espaces exposés, d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune. Une demande écrite est déposée à la mairie au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir.

Cette demande précisera le nom de l'organisateur de la manifestation, son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de mise à feu ainsi que les mesures prises en œuvre.

Tous feux d'artifices recourant à une quantité de matière active supérieur ou égal à 35 kg ou à des engins de catégorie 4 doit fait l'objet de l'envoi du CERFA n° 14098*01 à la mairie ainsi qu'à la préfecture.

Article 11 : Usage de matériels et d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelle

Sont concernés :

Les travaux par points chauds, le désherbage thermique, les travaux agricoles, les travaux de terrassement (trancheuses,...), les travaux forestiers ainsi que tous travaux de découpe, soudure, abrasions ou usage de meuleuses, disqueuses,...

Dans tous les massifs, l'utilisation de ces matériels est :

- Interdite de 13 heures à 24 heures à partir du niveau de vigilance SEVERE (orange)
- Interdite à partir du niveau de vigilance TRES SEVERE (rouge)

L'utilisation est sous la responsabilité et la surveillance continue des utilisateurs qui doivent disposer d'un moyen d'alerte (téléphone portable) et d'un moyen d'extinction adapté.

TITRE 3 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 12 :

Dans la forêt ou aux abords de cette dernière, le propriétaire ou ses ayants-droits devra procéder au débroussaillage de son terrain dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et dépendances, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Article 13 :

Lorsqu'en application d'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, la zone s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, prend les

dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1. Les informer par tout moyen permettant d'établir une date pour l'intervention de débroussaillage ;
2. Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations de débroussaillage ;
3. Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il informe le maire. Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Article 14 : Mise en demeure

Lorsque le propriétaire ou son ayant droit n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire peut procéder à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L.134-9 du Code Forestier un mois après la mise en demeure mentionnée au même article.

Le coût des travaux de débroussaillage effectués sera, aux frais du propriétaire ou ayant droit, mis en recouvrement par le Trésor Public.

TITRE 4 : DEROGATIONS

Article 15 : Dérogations applicables aux propriétaires forestiers ou à leurs ayants-droits

Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de chaque année, sous réserve de conditions météorologiques et niveaux de risques de faible à modéré, les propriétaires ou leurs ayants-droits peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces boisés de la commune.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, agricoles, obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles sous forme de chantiers d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Article 16 : La réalisation de foyers d'incinérations de déchets forestiers par les exploitants et leurs ayants-droits ne pourra être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Déclaration écrite du propriétaire ou de l'Office National des Forêts adressée au moins dix jours avant la mise à feu selon le modèle de l'annexe
- La mairie délivrera au déclarant un accusé réception, une copie sera transmise pour information au SDIS17 ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Pierre d'Oléron.
- Une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer
- Une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu.
- Présence permanente du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; sur le site, pendant l'incinération jusqu'à l'extinction totale du foyer ainsi que ses résidus. Ce dernier devra être équipé de moyens d'extinction adaptés (à définir avec le SDIS17).
- Limitation du chantier à 5m² maximum et apports progressifs des déchets à brûler
- Etre munie d'une assurance civile pour cette incinération.
- Incinération autorisée entre 07h00 et 18h00 uniquement.

- Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle période à risque
- Aviser le SDIS17 le jour même de l'incinération.
- La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS 17 aura été prévenu téléphoniquement (05.46.00.59.09) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire.
- La personne chargée de l'incinération devra être porteuse de la déclaration et la présenter à toutes réquisitions durant les opérations.

Article 17 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux règlementaires et pourra en outre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 18 : Madame la Directrice générale des services de SAINT-TROJAN LES BAINS est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Trojan Les Bains
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques

Fait à Saint-Trojan Les Bains,
le 9 juillet 2026

Le Maire,
Jim ROUMÉGOUS



